

GE_GERICHTE P/19874/2019 vom 7. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19874_2019

FR: GE_GERICHTE P/19874/2019 du 7 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/19874/2019 del 7 giugno 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL);COMMANDEMENT DE PAYER;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;CRÉANCE | CPP.310; CP.181; CPP.107

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 9 Cst et 107 al. 1 let. a CPP). À tort. De jurisprudence constante, le ministère public, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, n'a pas à en informer les parties ni à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1; 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 et 6B_892/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1.; 6B_93/2014 du 21 août 2014 et 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1 et les références citées). La procédure de recours permet, en effet, aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1; 6B_1007/2020 du 13 avril 2021 consid. 2.3.; 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 2.1.2; 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2; 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2; 6B_810/2019 du 22 juillet 2019 consid. 2.1). Aussi, le Ministère public ne devait pas donner la possibilité au recourant de s'exprimer sur les déclarations du prévenu à la police avant de rendre son ordonnance. Le grief invoqué est infondé.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, en violation des art. 310 al. 1 let a CPP en lien avec les art. 181 CP, 5 al. 1 Cst, 2 al. 2, 319 al. 1 et 324 CPP.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 s.). Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 s.).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié aux ATF 142 IV 315). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3 p. 20 s., 81 consid. 3b p. 87 s.; arrêt 6B_70/2016 précité consid. 4.3.4). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Cette exigence vise à fixer un degré minimum pour qu'un dommage soit sérieux, étant entendu que tout dommage

n'atteignant pas ce degré de sérieux serait sans pertinence pour une contrainte. Il est, en effet, très difficile d'évaluer le degré de sensibilité d'une personne au cas par cas, raison pour laquelle la fixation d'un critère objectif le rend valable pour tous, quel que soit le degré de sensibilité effectif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). On admet ainsi que l'envoi d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1) constitue une menace d'un dommage sérieux. Le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce (cf. R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités). Il peut suffire que la créance soit justifiée par un imbroglio entretenu par le débiteur autour de ses rapports contractuels ou lorsque la situation juridique n'est pas indiscutablement claire. Faire notifier un commandement de payer à l'organe de la partie adverse sans aucune raison laissant apparaître une créance directe à son encontre peut être illicite, à moins que le poursuivi admette que sa responsabilité pourrait être engagée comme administrateur (cf. R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités).

E. 3.3

Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 3.4

En application de ces principes, la notification de trois commandements de payer d'un montant de CHF 910'000.- chacun, ne reposant sur aucune créance valable, notifiés à des dirigeants d'une société avec laquelle l'auteur se trouvait en litige et portant, comme cause de l'obligation, une référence à un courrier du ministère public envoyé dans le cadre d'une procédure pénale, est constitutive d'une tentative de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.2; cf. également les faits à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.853/2000 du 9 mai 2001). De même, un commandement de payer de plus de CHF 600'000.-, représentant les loyers de la totalité du contrat de bail conclu pour une durée de 10 ans, précédé d'un courrier électronique proposant un règlement amiable du litige pour une somme moindre, sous peine de poursuites, de saisie de salaire en mains de l'employeur voire d'action en justice, sans suite donnée au refus de la mainlevée de l'opposition, constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 16 décembre 2016 consid. 2.3). Il en va également ainsi de la notification d'un commandement de payer de près de CHF 800'000.-, plus de 13 ans après les faits et sans démarches judiciaires parallèles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.2.2). Faire l'objet d'un commandement de payer de CHF 176'250.- constitue, pour une personne de sensibilité moyenne, une menace d'un dommage sérieux au sens de la jurisprudence (ACPR/468/2018 du 24 août 2018 consid. 3.3). À l'inverse, un commandement de payer portant sur un montant de CHF 44'895.35 n'est pas susceptible, objectivement, de constituer une entrave à la liberté d'action du poursuivi; preuve en étaient ses oppositions et sa demande de non-divulgaration des poursuites (ACPR/825/2020 du 17

novembre 2020 consid. 5.6).

E. 3.5

À teneur de l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al 2). Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs (al. 3). La responsabilité personnelle n'existe que pour un acte illicite, non aussi pour la violation d'une obligation contractuelle (A. BRACONI/ B. CARRON/ S. GAURON-CARLIN, Code Civil Suisse et Code des Obligations annotés , Bâle 2020, ad art. 55 al. 3 CC)

E. 3.6

En l'espèce, seule la tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait entrer en considération, dès lors que le recourant a immédiatement fait opposition aux deux commandements de payer, refusant de s'acquitter des montants réclamés. Le moyen utilisé – soit l'envoi d'un commandement de payer – est conforme à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1). Le recourant a fait l'objet de poursuites à titre personnel, en plus de celles intentées pour les mêmes créances à l'encontre de la société propriétaire de l'immeuble au moment où les travaux ont été exécutés, même s'il n'en était pas encore le gérant en 2016. Pour ne pas tomber sous le coup de la disposition pénale pertinente, le poursuivant devait, de bonne foi, avoir des raisons de penser que ses prétentions pouvaient être réclamées à A_____ personnellement. À cet égard, B_____ ne décrit pas précisément quels actes illicites auraient été commis par le recourant pour que sa responsabilité personnelle soit engagée. S'agissant de la somme de CHF 7'020.-, il admet que sa société était exclusivement liée contractuellement au locataire, lequel a validé le devis correspondant aux travaux devant être effectués. Il fonde toutefois sa prétention sur le fait que la régie a mandaté une entreprise tierce pour poser le compteur individuel, alors qu'il avait déjà entamé les travaux, lui causant ainsi un dommage. Il tient le recourant pour responsable, en sa qualité de représentant de l'ancienne société propriétaire. Quant à la seconde prétention, le poursuivant allègue que les travaux de grande envergure réalisés dans l'immeuble, plus particulièrement dans le restaurant I_____, n'ont pas été payés. Il n'explique pas clairement qui les a commandés ni pourquoi le recourant en serait responsable, outre qu'il en connaissait l'existence. Il a toutefois été rendu vraisemblable que A_____ détenait un rôle actif, antérieur à sa prise de fonction en septembre 2017, dans la gestion de l'immeuble. C'est d'ailleurs le recourant lui-même qui, de son propre aveu, a mis en contact le locataire et l'entreprise de construction, avec laquelle il avait des relations d'affaires en lien avec l'immeuble avant qu'il devienne gérant, lors desquelles il intervenait personnellement pour des questions de facturation. Si ces éléments ne sont pas nécessairement suffisants pour le rendre débiteur, à titre personnel, des prétentions réclamées, ils ont pu conforter le prévenu – qui est profane et qui agit sans conseil juridique – dans sa position selon laquelle il était légitimé à lui réclamer les montants en cause. À cela s'ajoute qu'aucune des personnes contactées par lui ne se considère débitrice des montants réclamés, pas même l'entreprise ayant bénéficié des travaux. Il a été systématiquement renvoyé à faire valoir ses prétentions auprès des autres intervenants, alors même qu'il n'est pas contesté que ses prestations ont été correctement et diligemment fournies ou interrompues contre sa volonté. Bien qu'à teneur du dossier, aucune action civile n'ait été déposée contre le recourant personnellement plus de deux ans après les faits, il n'est pas possible de conclure que B_____ avait la volonté de s'en prendre à sa liberté au moment

où il lui a fait notifier les commandements de payer. Dans de telles circonstances, on peut admettre que la situation juridique sur le plan civil n'est pas claire et que cette confusion est suffisante, voire a été entretenue par le recourant, pour exclure une volonté délictuelle.

B _____ a expliqué ne poursuivre aucun autre but que d'être payé pour les travaux réalisés et la réparation du dommage allégué, soulignant être enclin à trouver un accord avec lui. Il ne s'est pas opposé à la non-divulgateion de la poursuite, précisant être déterminé à porter ses prétentions par-devant les juridictions civiles. La démarche n'est ainsi ni illicite ni un moyen de pression abusif et la tentative de contrainte doit ainsi être écartée. Au surplus, aucun acte d'instruction ne permettra de parvenir à une conclusion différente. En particulier, tant le plaignant que le mis en cause maintiendraient selon toute vraisemblance leur position lors d'une audience de confrontation. Faute de prévention pénale suffisante, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique et sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.